

- pour autant que de besoin, annuler la décision, quelle qu'en soit la forme, rejetant la réclamation du 13 avril 2013 formée contre les décisions précitées;
 - annuler toute décision contenue dans la lettre du 22 avril 2013, portant en haut à droite de la première page la mention «Ref. Ares(2013)790217 — 23.04.2013»;
 - condamner la Commission à verser au requérant les sommes suivantes: 1) 504,67 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} février 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 2) 504,67 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} mars 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée; 3) 504,67 euros, majorés des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle, à compter du 1^{er} avril 2013 et jusqu'au jour où la somme sera effectivement versée;
 - condamner la Commission européenne aux dépens.
- annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la demande du 4 juillet 2012, transmise par le requérant à la Commission, qui l'a régulièrement reçue;
 - annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la réclamation du 26 septembre 2012, formée contre la décision rejetant la demande du 9 mars 2012, transmise par le requérant à la Commission, qui l'a régulièrement reçue;
 - annuler la note datée du 12 novembre 2012, portant, en haut à droite de son unique page, la mention «HR.D.2/MB/ac/Ares (2012) 1332162»
 - annuler la note datée du 27 septembre 2012, portant, en haut à droite de la première de ses deux pages, la mention «Ref Ares (2012) 1131229 — 27.09.2012»
 - annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la réclamation du 10 mars 2013;
 - annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la réclamation du 2 janvier 2013;
 - pour autant que de besoin, annuler la note du 29 avril 2013, portant en haut à droite de la première de ses trois pages la mention «Ref. Ares (2013) 977767 — 29.04.2013».
 - condamner la Commission à verser au requérant la somme de 10 000,00 euros, assortie des intérêts calculés sur cette somme au taux de 10 % par an, avec capitalisation annuelle, à compter du 28 février 2013 et jusqu'au versement effectif de ladite somme; **[Or. 2]**
 - condamner la Commission à verser au requérant la somme de 25 000,00 euros, assortie des intérêts calculés sur cette somme au taux de 10 % par an, avec capitalisation annuelle, à compter du 5 novembre 2012 et jusqu'au versement effectif de ladite somme;
 - condamner la Commission européenne aux dépens.

**Recours introduit le 18 septembre 2013 — ZZ/
Commission**

(Affaire F-90/13)

(2014/C 24/74)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e L. Mansullo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision rejetant la demande du requérant tendant à obtenir la réparation du dommage subi en raison d'une prétendue violation de son droit à la confidentialité causée par l'envoi, de la part de la défenderesse, d'une lettre, relative à sa situation, à un avocat qui ne le représentait pas.

Conclusions de la partie requérante

- annuler le rejet, quelle qu'en soit la forme, de la demande du 26 octobre 2012, transmise par le requérant à la Commission, qui l'a régulièrement reçue;

Recours introduit le 9 octobre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-102/13)

(2014/C 24/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne